

## **Projet de prise de position sur la modification de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP)**

Dans la mesure où l'une des modifications proposées vise une profession libérale, la FSA tient à attirer l'attention sur ce qui suit :

L'affichage des prix doit permettre une comparaison de ceux-ci et éviter que l'acheteur ne soit induit en erreur (article 1 OIP).

Ainsi que le relèvent les commentaires du SECO (page 4), le prix final des prestations des dentistes dépendent des « caractéristiques de la denture du patient (profil dentaire individuelle) » et « du mode de traitement et de sa durée ».

Le prix final est ainsi fonctions d'éléments variables et ne peut être déterminé qu'à l'issue du traitement.

La médecine dentaire n'est pas, certes, la seule à offrir des prestations de ce type.

Toutefois, et pour reprendre les comparaisons du SECO, dans ses commentaires, le consommateur qui entend se rendre, en taxi, d'un point X. à un point Y sait, en comparant les prix affichés, que sa course lui coûtera plus ou moins cher, même s'il ne connaît pas la distance exacte (toutes choses demeurant égales par ailleurs). Il en est de même pour la personne qui fait appel à des services de télécommunication à valeur ajoutée.

En revanche, s'agissant de prestations médicales, en l'espèce d'un traitement dentaire, les particularités de chaque traitement, dues à ses différents modes possibles et à la personne même du consommateur, font que ce dernier ne peut déduire d'une comparaison des prix, que le traitement dont il a besoin coûtera plus ou moins cher.

En conséquence, la modification proposée n'atteint pas les buts légaux, rappelés ci-dessus, et la FSA ne peut donc y souscrire.